



Citadelle de Blaye

Guide

Installer son activité dans la citadelle

Sommaire

I. PREAMBULE

1. Pourquoi s'installer dans la citadelle ?
2. Pourquoi ce guide ?

II. QUE SIGNIFIE LE STATUT DE PATRIMOINE MONDIAL POUR LES OCCUPANTS DE LA CITADELLE ?

III. LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : UN CADRE POUR L'IMPLANTATION DES OCCUPANTS ?

1. Les conditions juridiques de l'occupation du domaine public
2. Les activités pouvant être développées sur le domaine public
3. L'état du domaine public à occuper et les travaux nécessaires à l'exercice de son activité

IV. S'INSTALLER AU SEIN D'UN SITE CLASSE MONUMENT HISTORIQUE : QUELLES CONSEQUENCES ?

1. Etablir son programme de travaux
2. Choisir son maître d'œuvre
3. Faire valider son programme de travaux et son diagnostic par le préfet de Région
4. Effectuer une demande d'autorisation de travaux sur monument classé
5. La citadelle de Blaye est un site archéologique
6. Sélection des entreprises
7. Déroulement et suivi des travaux – Contrôle des services de l'Etat
8. Accès à des subventions

V. CONTACTS & INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

I. PREAMBULE

Le « Verrou de l'estuaire », composé de la citadelle de Blaye, du fort Pâté et du fort Médoc, fait partie des 12 sites qui composent le bien sériel « fortifications de Vauban », inscrits depuis 2008 sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et regroupés au sein du Réseau des sites majeurs de Vauban.

1. Pourquoi installer son activité dans la citadelle ?

La citadelle de Blaye est un site patrimonial mondialement reconnu (inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO). Il accueille près de 450 000 visiteurs par an et sa fréquentation est en augmentation permanente. Cela constitue donc une clientèle potentielle importante pour les acteurs qui s'installent dans la citadelle.

Ce site accueille déjà de nombreuses activités, qui lui donnent un aspect de « village ancien » (avec ses artisans d'art et ses boutiques de créateurs), et qui font aussi de lui un site touristique (hôtel, camping, restaurants...).

La citadelle de Blaye se situe à une période charnière de son développement.

Après trois premiers appels à projets initiés en 2015, 2017 et 2021, certains locaux ont été mis à disposition et accueillent de nouvelles activités.

Pour autant, le site dispose encore de locaux disponibles pour l'accueil d'activités. Au vu de la demande croissante d'occupation de ces locaux, la commune de Blaye a souhaité relancer un nouvel appel à projets.

La citadelle de Blaye a deux vocations : être un haut lieu touristique et un lieu de vie pour les locaux. L'objectif est d'accueillir des activités en cohérence avec ces deux destinations du site. Celles-ci peuvent être de natures très diverses : touristiques (hébergement, restauration...), commerciales, culturelles, patrimoniales, loisirs, formation, artisanat d'art...

Si toutefois vous proposez une activité qui répond à l'un et/ou l'autre de ces deux objectifs, la citadelle de Blaye constitue une vraie opportunité pour le développement de votre projet professionnel.

De plus, les occupants de la citadelle de Blaye sont de vrais acteurs dans la vie du site. En effet, compte-tenu de l'état initial des bâtiments, une prise en charge de certains travaux est, d'après la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC), indispensable à l'exercice de toute activité de sorte que chacun participe à la sauvegarde de ce patrimoine commun.

2. Pourquoi ce guide ?

Ce site exceptionnel fait également l'objet de plusieurs dispositifs de protection et de règles d'usage. Ainsi, ce guide vous permettra d'évaluer les tenants et aboutissants de votre installation dans ce lieu. Il a également pour objectif d'assister, le cas échéant, les occupants dans leur rôle de maître d'ouvrage.

II. QUE SIGNIFIE LE STATUT DE PATRIMOINE MONDIAL POUR LES OCCUPANTS DE LA CITADELLE ?

Aujourd'hui, la Liste du patrimoine mondial compte 1092 biens culturels et naturels dans le monde dont il est estimé que leur importance a une portée transnationale et que leur disparition serait une perte pour l'humanité toute entière.

L'inscription d'un bien sur la Liste signifie que l'ensemble des parties prenantes s'engage à le protéger, le préserver et le mettre en valeur, dans le respect de la législation nationale en vigueur.

Les fortifications de Vauban ont été inscrites en tant que bien en série sur la Liste du patrimoine mondial en 2008.

Extrait de la décision du Comité du patrimoine mondial, le 7 juillet 2008 :

« L'œuvre de Vauban constitue une contribution majeure à l'architecture militaire universelle. Elle cristallise les théories stratégiques antérieures en un système de fortifications rationnel basé sur un rapport concret au territoire. Elle témoigne de l'évolution de la fortification européenne au XVII^e siècle et a produit des modèles employés dans le monde entier jusqu'au milieu du XIX^e siècle, en illustrant une période significative de l'histoire. »

A Blaye, la caractéristique principale de l'œuvre de Vauban est son sens d'adaptation au lieu. Il remanie les bâtiments préexistants et complète son système de défense par les forts Pâté et Médoc. Il réutilise les pierres de l'ouvrage initial et fait venir la pierre calcaire des alentours. Les occupants de la citadelle exercent donc leur activité dans un cadre exceptionnel.

Toute intervention sur les bâtiments ou l'espace public doit être conforme aux procédures habituelles d'autorisation et de mise en œuvre (voir partie 4 du présent guide).

Les occupants de la citadelle s'engagent à respecter en tous points le statut de Patrimoine mondial dont la citadelle de Blaye bénéficie au titre des Fortifications de Vauban, de façon à garantir le maintien de cette reconnaissance mondiale.

Le Comité du Patrimoine mondial ne contribue pas financièrement au maintien des biens protégés au titre des Monuments Historiques.

¹ Besançon, Briançon, Mont-Dauphin, Mont-Louis, Villefranche-de-Conflent, Blaye/ Cussac-Fort-Médoc, Saint-Martin-de-Ré, Camaret-sur-Mer, Saint-Vaast-la-Hougue, Arras, Longwy et Neuf-Brisach

III. LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : UN CADRE POUR L'IMPLANTATION DES OCCUPANTS

1. Les conditions juridiques de l'occupation du domaine public

Cette convention, signée entre l'occupant et la commune de BLAYE, organise les conditions d'occupation des lieux mis à disposition contre redevance.

Ceci, dans le respect des prescriptions des articles :

- L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), récemment modifiés par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.
- L.1311-5 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), récemment modifiés par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018-article 6.

La convention d'occupation du domaine public constitutive de droits réels constitue un titre d'occupation du domaine public de longue durée, durée prenant en compte les investissements réalisés par l'occupant.

Toutefois, en raison des principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public, son occupation est toujours précaire et révocable. Cela signifie notamment que le bénéficiaire de la convention ne dispose d'aucun droit à son renouvellement une fois celle-ci arrivée à expiration. La délivrance d'un tel titre constitutif de droits réels n'est possible qu'à la condition que le bénéficiaire procède à la réalisation de travaux. Étant précisé que les travaux permettant la délivrance de droits réels sont ceux qui sont nécessaires pour réaliser les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier indispensables à l'exercice de l'activité que la convention autorise à exercer. Des travaux ou constructions réhabilitant les ouvrages, constructions et installations existants, sont ainsi susceptibles de permettre la délivrance d'un titre constitutif de droits réels.

La convention confère à son bénéficiaire un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise. L'attribution de droits réels permet au bénéficiaire d'avoir recours à l'hypothèque pour garantir les emprunts contractés en vue de financer les travaux de caractère immobilier situés sur les lieux occupés.

À l'issue de la convention, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur les lieux occupés deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la commune de BLAYE.

Dans un avis du 22 juillet 2016, le Service des domaines de la Direction générale des finances publiques a évalué, à titre indicatif, la valeur locative annuelle hors taxe d'un casernement de 40 m² entre 400 et 1.200 euros en fonction de l'état de vétusté.

La commune de BLAYE reste libre de fixer le montant de la redevance en suivant ou non cet avis. En tout état de cause, le montant de la redevance d'occupation proposé par la commune tiendra compte des avantages de toute nature procurés à chaque occupant.

Voici quelques données qui vous permettront de mieux appréhender les tenants et aboutissants de cette convention :

L'équilibre d'une convention en quelques points

- Procédure de sélection des occupants garantissant la publicité, la transparence et l'impartialité
- Durée d'occupation du domaine public prenant en compte les investissements réalisés par l'occupant (exemple : 30 ans)
- Occupation précaire et révocable : absence de droit au renouvellement au terme de la convention
- Possibilité de constituer un fonds de commerce sur le domaine public
- Absence de possibilité de bail commercial sur le domaine public
- Réalisation de travaux nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée (exemple : réfection de toiture et aménagements intérieurs)
- Respect des prescriptions de la DRAC pour tous travaux sur monuments historiques
- Respect du règlement intérieur de la citadelle et de la charte du label UNESCO
- Constitution de droits réels au bénéfice de l'occupant (possibilité de garanties d'emprunt et hypothèques)
- Paiement de la taxe foncière par l'occupant
- Fixation d'une redevance d'occupation tenant compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation (exemple : 500 euros/an + 2% du chiffre d'affaire au-dessus de 100.000 euros)

2. Les activités pouvant être développées sur le domaine public

La mise à disposition de locaux dans la citadelle a pour objectif principal de permettre l'occupation du domaine public classé au titre des monuments historiques et de faire vivre la citadelle comme un quartier à part entière du territoire de la Commune.

Cet appel à projets a pour objectif de permettre l'installation d'activités artisanales, commerciales dans la citadelle et de créer une offre de loisirs complète pour les touristes comme pour les habitants du Blayais.

L'attrait touristique de la citadelle doit permettre de dynamiser l'ensemble du territoire et de faire vivre le commerce local.

La Commune de Blaye met en place ce dispositif pour « faire vivre » ce domaine et permettre son appropriation par les habitants.

3. L'état du domaine public à occuper et les travaux nécessaires à l'exercice de son activité

Le domaine public disponible dans la citadelle est constitué de 70 casernements indépendants. Leur état de dégradation et de vétusté est tel que des travaux de rénovation de caractère immobilier sont indispensables à l'exercice de toute activité dans des conditions de salubrité et de sécurité.

Les bénéficiaires de la convention seront donc nécessairement amenés à devenir maîtres d'ouvrage des travaux qu'ils réalisent pour l'exercice de leur activité dans les lieux mis à disposition. C'est la raison pour laquelle le modèle juridique d'occupation proposé est celui de la convention d'occupation constitutive de droits réels.

L'ensemble de la citadelle, y compris ses casernements, étant classé aux monuments historiques, les autorisations d'urbanisme classiques ne s'appliquent pas et il convient de solliciter une autorisation de travaux sur un monument historique classé auprès des services de l'Etat et notamment de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

En tant que gestionnaire du domaine, afin d'orienter ses choix dans la sélection des projets d'occupation, la commune de BLAYE est en relation avec la DRAC s'agissant de la nature de travaux à privilégier.

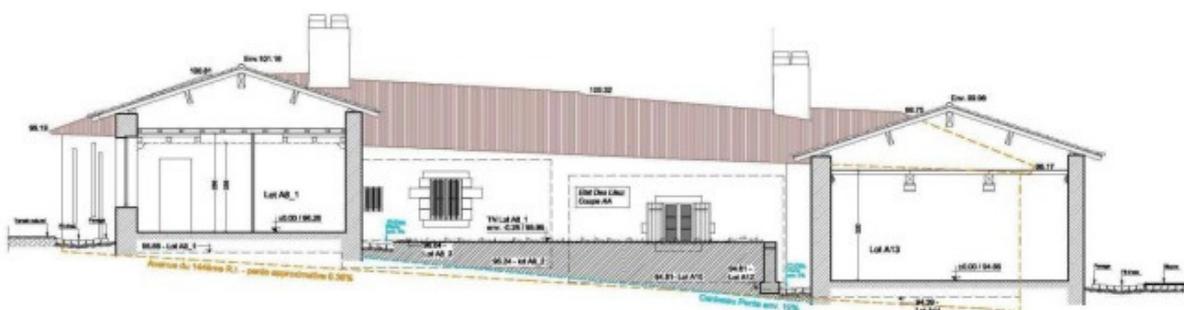
Selon la DRAC, les travaux indispensables à l'exercice de toute activité dans les casernements, quelle qu'elle soit, sont la reprise de la couverture ainsi que reprise de la charpente bois.

Bien évidemment, pour que les travaux soient autorisés par la DRAC, ils devront répondre aux exigences qu'elle détermine en raison du classement monument historique des lieux.

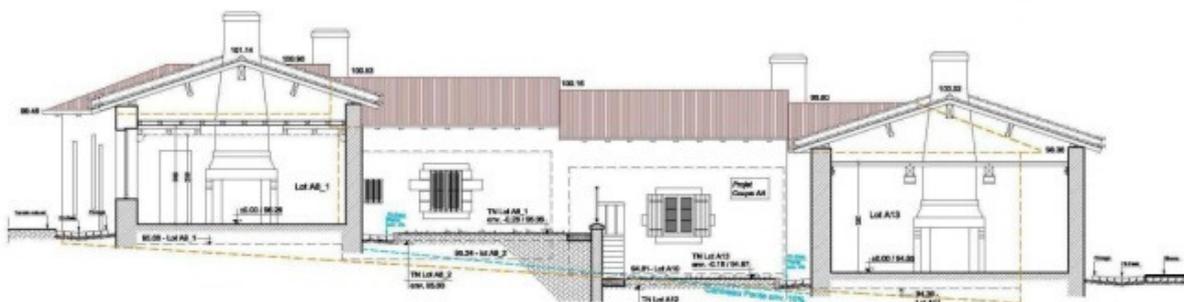
A ce titre, la commune de BLAYE informe les porteurs de projet de ce que la DRAC renvoie directement aux préconisations arrêtées par un architecte du patrimoine dans l'étude DUPUIS LE MARECHAL.

L'étude est également jointe en annexe de la convention.

Etat actuel



Préconisations de restauration de la DRAC



Etat actuel



Préconisations de restauration de la DRAC



Budget des travaux :

Afin d'informer les porteurs de projet de manière complète, la commune de BLAYE met à disposition l'estimatif budgétaire suivant :

ESTIMATIF BUDGETAIRE DE TRAVAUX NECESSAIRES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE (pour un casernement d'env. 40 m ²)				
		Estimatif	Descriptif des travaux concernés	Subventions possibles*
Travaux Nécessaires à l'exercice de toute activité	Réfection toiture et charpente	Entre 16 000 € et 20 000€	Maîtrise d'œuvre, études préalables comprises, suivi des travaux par l'architecte et réalisation des travaux	DRAC : max 40% sur TTC (ou subvention calculée sur le HT si récupération TVA)
Autres travaux de restauration du casernement	Restauration du reste du casernement	29 000 €	Maîtrise d'œuvre et études préalables ; Maçonneries intérieures et extérieures ; Menuiserie ; Peintures ; Traitement anti-termites ; Remontées capillaires.	DRAC : max 40% sur TTC (ou subvention calculée sur le HT si récupération TVA)
	Travaux d'aménagement intérieur	15 000 €	Maîtrise d'œuvre et études préalables ; Plâtrerie ; Menuiserie intérieure ; Peinture intérieure ; Revêtement du sol ; Electricité ; Plomberie / sanitaire / chauffage.	DRAC : pas de subvention
TOTAL		60 000 €		18 000 €

*Il n'y a pas de garantie que les subventions atteignent ces taux.

Le maître d'ouvrage peut également faire appel à l'aide financière d'autres collectivités et de mécénats privés.

IV. S'INSTALLER AU SEIN D'UN SITE CLASSE MONUMENT HISTORIQUE : QUELLES CONSEQUENCES ?

La législation française définit un site classé Monument Historique comme un site « *dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public* ».

Ainsi, cette reconnaissance par la nation de la valeur patrimoniale de ce témoignage d'architecture et d'histoire investit son propriétaire et/ou son occupant d'une responsabilité importante vis-à-vis de la conservation de ce legs de l'histoire et de sa transmission aux générations à venir.

Il existe donc des règles très précises dans le cadre du contrôle scientifique et technique exercé par les services du Ministère de la culture et de la communication (Direction régionale des affaires culturelles – DRAC) - Voir articles R.621-18 et suivants et les articles R.622-40 et suivants du code du patrimoine.

Comme nous l'avons vu précédemment, le signataire de la convention devient le maître d'ouvrage des travaux nécessaires à l'exercice de son activité. A ce titre, c'est à lui qu'il appartient de définir les programmes d'intervention ou de restauration, de choisir l'architecte maître d'œuvre des travaux et les entreprises qui en seront chargées, d'assurer le financement des travaux et de solliciter pour cela l'aide éventuelle de l'Etat et des collectivités. Il est de ce fait le seul responsable de la bonne exécution des travaux et de leur financement.

Voici les démarches à suivre par le maître d'ouvrage, dans le cadre de **réalisation de travaux de modification, de réparation ou de restauration** sur un immeuble classé Monument Historique :

1. Etablir son programme de travaux

Il appartient au maître d'ouvrage d'établir le programme des travaux qu'il souhaite réaliser.

Dès cette phase préliminaire, il vous est conseillé de prendre contact avec les services de la Conservation régionale des monuments historiques (CRMH) et de l'Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) qui vous apporteront leur expertise et leur conseil sur les procédures à suivre et les objectifs à atteindre.

Pour définir le programme de travaux, il faut prendre en compte l'état général du bâtiment, les priorités en termes de conservation, et, s'il accueille du public, sa conformité aux normes en vigueur (sécurité du public, accessibilité).

2. Choisir son maître d'œuvre

Pour tous les travaux d'une certaine importance menés sur un édifice classé, qu'il s'agisse de réparations ou d'un programme complexe de restauration, le recours à un architecte compétent est obligatoire (articles R621-25 et suivants du code du patrimoine). Ces articles définissent les qualifications dont doit justifier cet architecte, qui peut être soit un architecte en chef des monuments historiques, soit un architecte français ou européen titulaire du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture mention « architecture et patrimoine » (également appelé « architecte du patrimoine ») ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Pour les travaux complexes ou dépassant le cadre de simples réparations, il doit en outre justifier d'une expérience de dix années dans le domaine du bâti ancien.

Il est préférable de confier diagnostic et mission de maîtrise d'œuvre (conduite des travaux) à un même prestataire, pour des raisons compréhensibles de cohérence du projet et de responsabilité ultérieure vis-à-vis des travaux réalisés (sauf dans le cas de problèmes techniques spécifiques justifiant l'intervention de cabinets d'étude spécialisés).

A cette fin, il est souhaitable d'établir un contrat unique comprenant une prestation forfaitaire correspondant à la mission de diagnostic, et une proposition d'honoraires évaluée sur l'enveloppe prévisionnelle des travaux, laquelle sera ajustée une fois arrêtée leur estimation précise découlant du diagnostic.

Avant de notifier le contrat de maîtrise d'œuvre pour la restauration d'un monument historique classé à un architecte, **le propriétaire doit solliciter l'avis du préfet de région**. En l'absence d'un accord de l'administration, l'autorisation de travaux ne pourra être accordée par les services de l'Etat. Il est donc recommandé au propriétaire maître d'ouvrage de travailler en étroite concertation avec les services du Ministère de la Culture dès le lancement de la consultation afin d'éviter toute difficulté qui pourrait résulter du choix d'un maître d'œuvre non conforme à la législation.

Liste des maîtres d'œuvre disponible sur :

- Architectes en chef des monuments historiques :
<http://www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/ListeACMH.pdf>
- Architectes du patrimoine :
<http://apassos.free.fr>

Détails des missions assurées par le maître d'œuvre

La **mission diagnostic** devra notamment comporter une description et une étude historique du monument, une couverture photographique, une série de plans et de relevés, une évaluation de l'état sanitaire du monument et des travaux qu'il serait nécessaire d'y entreprendre, une évaluation financière de ces travaux accompagnée si nécessaire d'un découpage technique de leur réalisation dans le cadre d'un programme pluriannuel, ainsi que tous les sondages nécessaires pour une bonne connaissance du lieu.

La mission de **maîtrise d'œuvre** (conduite des travaux) comporte habituellement les éléments indissociables suivants :

1. Les études d'avant-projet, décomposées en avant-projet sommaire et avant-projet définitif ;
2. La constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux sur monument classé à adresser à l'UDAP Gironde (voir modalités plus bas) ;
3. Les études de projet ;
4. L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du (des) contrat(s) de travaux ;
5. L'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par l'entrepreneur et leur visa ;
6. La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux ;
7. L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception pendant la
8. période de parfait achèvement ;

Ces éléments font l'objet d'un contrat unique.

La rémunération du maître d'œuvre est habituellement prise en compte dans le calcul de la subvention.

Le maître d'œuvre devra impérativement s'assurer l'assistance d'un coordonnateur d'hygiène et de sécurité s'il y a co-activité de plusieurs entreprises sur le chantier.

3. Faire valider son programme de travaux et son diagnostic par le préfet de Région

Selon les termes de l'article R.621-22 du code du patrimoine, « le maître d'ouvrage transmet au préfet de région le programme accompagné du diagnostic de l'opération ». L'administration ayant à statuer sur ce document, il est vivement conseillé au maître d'ouvrage de travailler avec les services de la CRMH très en amont de cette saisine afin de bien cerner dès le départ de la réflexion les objectifs à atteindre et les contraintes à respecter.

L'approbation du programme par l'administration ne constitue pas une autorisation définitive. Celle-ci ne sera donnée qu'après examen de la demande d'autorisation de travaux sur monument classé (voir ci-dessous).

4. Effectuer une demande d'autorisation de travaux sur monument classé

Seuls les travaux de strict entretien sont dispensés d'autorisation.

Tout changement substantiel de programme en cours de chantier sur un édifice protégé au titre des monuments historiques doit faire l'objet d'un accord de l'administration.

La demande d'autorisation de travaux est constituée d'un formulaire type à remplir (à télécharger grâce à ce lien :

https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requests/MONUM_INTER_travaux_01/?__CSRFTOKEN__=041e4fff-cdd9-4bfc-82d0-dcf837ae3c07) et du dossier technique des travaux (à réaliser par le **maître d'œuvre**).

Cette demande d'autorisation peut être faite en ligne et nécessite l'envoi des pièces par voie postale. Elle peut également être réalisée par voie papier en adressant en 4 exemplaires la demande à l'UDAP Gironde (guichet unique), qui le transmettra ensuite à la DRAC Aquitaine.

En retour, vous recevrez communication du numéro d'enregistrement de votre demande et de la date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Cette date est définitive si le dossier que vous avez transmis est complet.

Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles – DRAC) a un délai de six mois pour prendre une décision d'autorisation (assortie le cas échéant de prescription au titre du contrôle scientifique et technique) ou de refus de votre demande, sauf si le ministre de la culture et de la

communication (direction générale des patrimoines – DGP) décide de se prononcer lui-même. Dans ce cas, le délai est porté à douze mois.

Si le préfet de région (DRAC) ou le ministre (DGP) n'ont pas répondu à l'issue du délai fixé, l'autorisation est réputée accordée.

Si le dossier est incomplet, vous recevrez dans le délai d'un mois à compter de la réception de votre demande la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai d'un mois, le dossier est réputé complet.

Cette demande dispense celui qui la présente de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis). Si d'autres législations sont applicables (loi sur l'archéologie, établissements recevant du public, sécurité, accessibilité des personnes handicapées...), vos demandes d'autorisation au titre de ces législations doivent parallèlement être adressées aux autorités compétentes (maire ou préfecture selon le cas) pour être instruites.

L'autorisation de travaux est affichée pendant toute la durée du chantier. Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.

Cette autorisation de travaux sera valable pour une durée de trois ans. L'autorisation accordée sera périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de l'accord du Préfet ou s'ils sont interrompus pendant plus d'un an.

Il convient toutefois de noter qu'une demande de prorogation d'un an peut être adressée si elle est adressée 4 mois avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation.

5. La citadelle de Blaye est un site archéologique

L'impact des travaux sur les vestiges archéologiques sera examiné à l'occasion de la demande d'autorisation pour les monuments classés. Dans le délai prévu, le service régional d'archéologie examine si le projet est susceptible ou non de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Le maître d'ouvrage des travaux a également la possibilité d'anticiper sur la procédure, en saisissant le service régional d'archéologie qui l'accompagnera dans sa démarche (article 10 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 « demande de sensibilité »).

Contact :

Service Régional de l'Archéologie Aquitaine

Direction Régionale des Affaires Culturelles

54, rue Magendie

33 074 BORDEAUX Cedex

Tel : 05.57.95.02.02

Si le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine, l'intervention se déroule généralement en deux temps :

- Le diagnostic qui vise à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport. Les opérations de diagnostic sur les MH ne sont pas soumises à redevance sauf en cas de demande anticipée de diagnostic sur un terrain de plus de 3 000 m².

- Selon les résultats du diagnostic, une fouille peut être mise en œuvre. Celle-ci permet de recueillir les données archéologiques présentes sur le site avant leur destruction, à en faire l'analyse, et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final. Les opérations de fouille préventive sont mises en œuvre et financées par l'aménageur qui en devient le maître d'ouvrage.

6. Sélection des entreprises

Contrairement à une idée répandue, il n'existe pas d'entreprises « agréées » par les monuments historiques. Le recours à des entreprises locales n'est donc en aucun cas proscrit. Le maître d'ouvrage devra néanmoins s'assurer que les personnels employés possèdent effectivement les compétences requises et que l'entreprise concernée peut se prévaloir d'une expérience suffisante sur des chantiers de même ampleur et de même complexité.

Le maître d'œuvre choisi par le propriétaire a une mission de conseil auprès de lui lors du choix des entreprises. Les services de la DRAC et de l'UDAP peuvent également être consultés.

Le maître d'ouvrage pourra réaliser des travaux en auto-construction, à condition qu'ils soient conformes à l'autorisation délivrée par la DRAC tant sur la forme que sur la qualité du rendu.

7. Déroulement et suivi des travaux – Contrôle des services de l'Etat

Le maître d'ouvrage est entièrement responsable avec son maître d'œuvre du bon déroulement technique et financier de l'opération.

Dans le cadre du contrôle scientifique et technique, les services de la DRAC et de l'UDAP seront chargés de s'assurer, pendant toute la durée du chantier et à la fin de l'opération, de la parfaite conformité des travaux au programme approuvé et aux autorisations données. A ce titre, le maître d'ouvrage devra les tenir régulièrement informés du calendrier des travaux et de leur évolution (rapports de chantiers).

Le paiement des subventions sera soumis au contrôle de la conformité des travaux exécutés.

Il peut arriver, lors des opérations de restauration, que les travaux à réaliser ne soient pas conformes aux estimations du maître d'œuvre. Lors de la découverte d'éléments cachés comme les charpentes après dépose de la couverture ou de parties de l'édifice inaccessibles avant la pose des échafaudages, il peut être nécessaire d'établir un avenant résultant de ces sujétions techniques imprévues.

Si cet avenant amène une modification substantielle du programme, l'administration doit en être informée et confirmer si nécessaire son accord aux travaux.

Contrôle scientifique et technique :

Afin de leur permettre d'assurer le contrôle scientifique et technique prévu par le décret du 22 juin 2009, les services de la DRAC seront informés du lancement des travaux et de leur déroulement par l'envoi régulier des comptes rendus de chantiers. Ils peuvent être amenés en tant que de besoin à participer aux réunions de chantier.

8. Accès à des subventions

Le classement parmi les monuments historiques constitue également une opportunité pour les propriétaires de pouvoir obtenir l'assistance technique des services de l'Etat et les aides financières du Ministère de la culture et de la communication, ainsi que de différentes collectivités et mécénats privés (loi du 1er août 2003) pour le financement de travaux de réparation et de restauration.

La participation financière de l'Etat pour la restauration des monuments classés peut atteindre 40% du montant global TTC (ou HT si récupération de la TVA) des travaux, honoraires de maîtrise d'œuvre compris. Seuls les travaux relevant de la stricte restauration de l'édifice pourront bénéficier de cette subvention. Les travaux relatifs aux aménagements intérieurs liés à l'activité (chauffage, électricité, cloisonnement, doublage, équipement...) ne sont pas éligibles à une subvention de l'Etat et ne seront donc pas compris dans le montant de la dépense subventionnable. Pour les travaux réalisés en auto-construction, la DRAC finance uniquement la fourniture des matériaux pour les travaux subventionnables.

Le paiement de la subvention sera soumis au contrôle de la conformité des travaux exécutés. Il est rappelé que la subvention est plafonnée au montant notifié dans l'arrêté et ne peut en aucun cas être majoré en cas de dépassement du montant prévisionnel sur lequel elle a été calculée. Afin d'alléger la charge financière des maîtres d'ouvrages en matière de paiements, des avances pouvant aller jusqu'à 30% peuvent leur être versées dès le début des travaux sur demande argumentée de leur part.

Chaque collectivité locale (conseil régional, conseil général, intercommunalité...), ainsi que l'Union européenne, définissent leur propre règlement en matière de subventions au patrimoine protégé. Il convient donc de s'adresser à elles lors de l'établissement du budget prévisionnel. Enfin, un certain nombre d'associations et fondations, parmi lesquelles la Fondation du Patrimoine peuvent le cas échéant être sollicitées.

Les porteurs de projets sont en outre invités à se rapprocher des services des impôts pour savoir si leur projet est éligible à des déductions et avantages fiscaux.

V. CONTACTS & INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Commune de BLAYE

7, cours Vauban
BP 125
33394 Blaye Cedex
Tél : 06.32.95.57.29
Mail : iparmentier@blaye.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles Aquitaine (DRAC)

54, rue Magendie
33 074 Bordeaux cedex
Tél : 05 57 95 02 02

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Gironde (STAP)

54 rue Magendie
CS 41006
33081 Bordeaux Cedex
Tél : 05 57 95 02 02

Architectes en chef des monuments historiques :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/politique-culturelle/ListeACMH.pdf>

Architectes du patrimoine :

<http://apassos.free.fr>

Lois et règlements :

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Formulaires CERFA :

<http://www.service-public.fr/formulaires/index.html>



Ville de Blaye

7 cours Vauban - BP 125

33 394 Blaye Cedex

Tél. : 05 57 42 68 68

www.blaye.fr